

## Avis au sujet de la liberté de circuler des travailleurs étrangers temporaires

30 août 2020

Bonjour,

La pandémie de COVID-19 a nécessité de nombreux rajustements pour se conformer aux exigences de santé publique découlant de la situation actuelle. Nous sommes reconnaissants des efforts extraordinaires et de l'engagement des employeurs, de nos partenaires gouvernementaux et des organismes communautaires visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs étrangers temporaires (TET) pendant leur séjour au Canada.

Le gouvernement du Canada a eu vent d'allégations voulant que certains employeurs exigent des TET qu'ils restent à l'endroit où ils habitent (et où ils travaillent, dans certains cas) lorsqu'ils ne travaillent pas, et ce, en dehors des périodes de quarantaine obligatoire ou d'auto-isolément. Compte tenu de ces rapports, le gouvernement aimerait rappeler ce qui suit :

- Pendant leur séjour au Canada, les TET bénéficient des mêmes droits et protections que les Canadiens et les résidents permanents en vertu des normes fédérales, provinciales et territoriales applicables relatives au travail et à l'emploi. Un employeur ne peut pas restreindre les activités des TET lorsque ces derniers ne sont pas au travail, sauf lorsqu'une telle activité est réglementée par un décret gouvernemental, comme ceux liés aux états d'urgence ou à la santé publique.
- Le Programme des TET n'accorde pas aux employeurs le droit de limiter la libre circulation des travailleurs, comme les déplacements à l'extérieur du lieu de résidence ou de travail des TET. Comme tous les travailleurs, les TET sont libres de faire des courses, d'accéder à des services et de profiter de leurs congés lorsqu'ils ne sont pas en quarantaine, en auto-isolément ou dans une autre situation leur interdisant de le faire en raison de lois ou de décrets gouvernementaux.
- Limiter la liberté des TET de circuler **pourrait être considéré comme un mauvais traitement en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et une violation des conditions du Programme des TET**. Des exemples d'une telle situation comprennent :
  - Menacer ou intimider un travailleur en lui interdisant de quitter le lieu où il vit ou travaille
  - Imposer des politiques ou des ententes – qu'elles soient verbales ou écrites, imposées ou exigées par l'employeur – qui limitent la capacité d'un travailleur à quitter son logement ou son lieu de travail (y compris lors de situations où un travailleur se voit dans l'obligation d'accepter ou de se conformer à une politique ou à une demande par crainte de représailles)
  - Confiner physiquement un travailleur à son logement ou à son lieu de travail sans en avoir l'autorité légale (comme celle émanant d'un décret gouvernemental ou d'une ordonnance d'un tribunal)
- Les lois et décrets gouvernementaux pourraient nécessiter que les employeurs mettent en place des politiques et des pratiques limitant les déplacements des travailleurs, comme à leur lieu de résidence ou de travail. En pareil cas, les employeurs devront prouver à Service Canada qu'une telle politique ou pratique adhère aux lois ou aux décrets émis par une autorité gouvernementale. Nous incitons fortement les employeurs à faire preuve de transparence avec leurs employés au sujet des restrictions imposées par le gouvernement sur et en dehors du lieu de travail et à partager avec eux les rapports pertinents (comme les ordonnances de la santé publique).

- Les employeurs qui ne se conforment pas aux conditions du Programme des TET pourraient être passibles de ce qui suit :
  - avertissements
  - sanctions administratives pécuniaires
  - interdiction temporaire ou permanente d'avoir recours au Programme des TET et au Programme de mobilité internationale
  - publication de leur nom et adresse sur le site Web public d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et des détails concernant les infractions ou les conséquences
  - révocation ou suspension des évaluations de l'impact sur le marché du travail
  
- Il est également important que les travailleurs connaissent les exigences et les directives en matière de santé publique et qu'ils les suivent afin de faire en sorte qu'ils agissent de façon à minimiser le risque d'infection et de propagation de la maladie lorsqu'ils sont dans la collectivité. Vous pouvez consulter les liens suivants pour trouver des ressources destinées aux TET au sujet de la façon de se protéger et de protéger les autres de la COVID-19, et nous vous encourageons fortement à partager ces ressources avec les travailleurs :
  - [COVID-19 : Guide pour les travailleurs étrangers temporaires au Canada](#) (par Emploi et Développement social Canada; offert en anglais, en français et en espagnol)
  - [Maladie à coronavirus \(COVID-19\) : Ressources de sensibilisation](#) (par l'Agence de santé publique du Canada; offert dans plusieurs langues)

Veillez consulter le site Web du Programme des TET pour obtenir plus de renseignements au sujet de la [conformité des employeurs et des inspections effectuées dans le cadre du Programme des TET](#).

Je vous remercie,

Philippe Massé  
Directeur général  
Programme des travailleurs étrangers temporaires